

	MONTANT ACTUEL DE L'INDEMNITÉ	MAJORATION	NOUVEAU TAUX
23.001 et 24.000	1.464	1.200	2.664
24.001 et 25.000	1.416	5% de traite- ment brut.	
25.001 et 26.000	1.380		
26.001 et 27.000	1.344	—	
27.001 et 28.000	1.296	—	
28.001 et 29.000	1.260	—	
29.001 et 30.000	1.224	—	
au-dessus de 30.001	1.000	—	

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rétribution nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rétribution nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelle cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1939.

GRADASSI.

(Le conseil d'administration a été consulté sur cette affaire dans sa séance du 4 mars 1939 — Approuvé par radiotélégramme n° 160 en date du 8 mars 1939 du ministre des colonies).

Budget de la commune mixte

ARRETE N° 137 modifiant l'arrêté n° 694 du 15 décembre 1938 portant virement de crédit au budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1938.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 694 du 15 décembre 1938 portant virement de crédits au budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 février 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 694 du 15 décembre 1938 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 nouveau. — Les ouvertures de crédit sont gagées sur les fonds libres de la commune mixte ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1939.

GRADASSI.

Budget annexe du C. F. T.

Prélèvement

ARRETE N° 140 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 733 du 31 décembre 1938 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'année 1939;

Vu le rapport n° 59 du 9 février 1939 du chef de service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} mars 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : cinq cent trente mille francs sur le compte du fonds spécial, fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1939.

ART. 2. — Le chef du service des transports, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1939.

GRADASSI.

Agences spéciales

ARRETE N° 148 fixant le maximum des provisions pouvant être consenties à certaines agences spéciales du Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions